

**Monsieur Fernand MACHET
Fondateur de la Maison MACHET
Restaurant le Farçon »
Immeuble le kalinka
-73120- La Tania Savoie (France)
GSM : +33 (0)6.08.88.94.04**

**URSSAF de la Savoie
Service Inspection & Conseil
Madame Nathalie POINTET
Inspectrice du recouvrement
-73014- CHAMBERY Cedex**

**A l'attention particulière
de la Direction Juridique**

URGENT

Par courriel nathalie.pointet@urssaf.fr

uRAR par PRECAUTION

V.Réf. :

**Objet : STATUT JURIDIQUE DEROGATOIRE DE LA SAVOIE
ABROGATION DU TRAITE D'ANNEXION de la SAVOIE
VERIFICATION DE LA LEGITIMITE DU CONTROLE
et DU DROIT DE RECOUVREMENT l'URSSAF**

LA TANIA, le 6 septembre 2012

Madame l'Inspectrice, Messieurs de la Direction juridiques,

En tête votre courriel du 22/08/2012 qui a retenu toute mon attention.

J'ai bien noté la liste de vos observations, questions et recommandations dont je vous remercie.

L'entreprise familiale que j'ai créée est cotisante depuis 1990. Elle n'a jamais triché et a toujours payé ses charges à l'URSSAF. L'extrême abondance de vos demandes de précisions et de justificatifs les plus divers et variés nous a donc frappé à défaut de pouvoir nous inquiéter.

Sans remettre donc en cause l'utilité quelconque ni le fond de votre contrôle, je souhaite cependant vous saisir officiellement et par la présente d'une demande immédiate de vérification de votre légitimité sur le territoire de la Savoie, suite à l'abrogation du Traité d'annexion de la Savoie par la France signé à Turin le 24 mars 1860.

Cet aspect mérite toute l'attention de votre service juridique, vous en conviendrez à la lecture de ce qui suit:

Cette abrogation résulte de la violation de:

- a) L'article 102 de la charte de l'ONU et surtout de ;
- b) L'article 44 du Traité de PARIS du 10 février 47 en vigueur (réf.onu : I.947).

Le Traité de Turin du 24 mars 1860 [s'il n'a pas été notifié (§1) et cette notification enregistrée à l'ONU (§2)] est le socle juridique de vos actions (qui ne sont légitimes que sur le territoire national français !) est-il ou non tenu pour abrogé en vertu des dispositions expresses du §3 de l'article 44 du Traité de Paris du 10 février 1947?

Telle est ma question.

Une question préalable à la suite de votre contrôle qui, par ailleurs, ne me pose aucun problème étant responsable, serein et de parfaite bonne foi.

Pour répondre à ma question, je me permets de recommander à vos services juridiques de:

1. Toujours garder à l'esprit le Droit International Public en vigueur et notamment l'obligation générale de décolonisation découlant de l'article 1^{er} de la Charte de l'ONU.

2. Vous appuyer certes sur la réponse gouvernementale positive en date du 15/06/2010 à une question parlementaire du Député NICOLIN (n°10/76121), mais en ne manquant pas de constater en premier lieu que **la France a déjà admis à titre officiel et expressément le défaut d'enregistrement !?! (Cf. Pièces annexe n°1. Page 2)**

Vous y noterez surtout que le Gouvernement de la République française s'y engageait formellement à enregistrer le Traité d'annexion de la Savoie du 24/03/1860. C'était en juin 2010 il y a plus de 114 semaines. Cette formalité (prenant 5 minutes) fait toujours défaut! Vos services n'auront aucun mal à demander au Quai d'Orsay des explications et à me les répercuter.

3. En réalité et de l'avis de plusieurs Professeurs renommés de Droit International Public, cet enregistrement est rendu impossible en raison précisément du défaut de notification préalable dans les formes et délais strictement requis par l'art. 44§1 du Traité de PARIS !

Le Gouvernement français a certes remis en vigueur officiellement le Traité d'annexion de la Savoie, mais il l'a fait par simple publication. (JO RF 14/12/1948) et pas dans les formes et délais précis de l'art. 44§1 du Traité de PARIS.

Ce défaut de notification préalable à l'Italie pose d'évidence et dès lors, un irrémédiable problème.

Et ce, d'autant plus que le Val d'Aoste jouit lui d'un statut d'autonomie reconnu par l'Italie et que le problème de la revendication du sommet du Mont-Blanc n'est pas encore tranché. En raison précisément de la position pas très claire de la France.

4. Le Traité de PARIS du 10 février 1947 (Art.44) tient en effet pour abrogé (§3) tout Traité antérieur non notifié ou non enregistré. Tel est le cas du Traité qui rattachait la Savoie à la France en 1860. **Le secret d'Etat du statut juridique actuel de la Savoie est levé :**

Ce Traité de PARIS, signé en 1947 par toutes les grandes puissances, s'inscrivait dans un contexte de décolonisation obligatoire. C'est d'ailleurs ce Traité de PARIS du 10 février 1947 qui a contraint l'Italie à rendre son indépendance à la Libye dans le cadre d'une obligation générale de toutes les nations à la décolonisation.

RAPPEL. Toujours conserver à l'esprit en Droit International Public l'obligation générale de décolonisation découlant de l'article 1^{er} de la Charte de l'ONU et de la résolution 15/14 adoptée en Assemblée générale laquelle concerne la France AUCSI vis-à-vis de la Savoie dont la souveraineté est antérieure et déjà historiquement reconnue (notamment lors du congrès de Vienne de 1819)

6. Vous constaterez que plusieurs Brochures officielles (2010) du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de la Culture ont expressément reconnu que la Savoie fut rattachée à la France au moyen d'une votation truquée (pas de bulletins non ; plus de 125.00 militaires français en armes gardant les urnes...etc).

A cette étape, les toutes récentes déclarations du Président de la République française François Hollande (sept.2012) concernant « toute élection truquée », ne pouvant avoir « aucune valeur aux yeux de la France », résonnent de toute leur force.

La demande la semaine dernière (fin août 2012) d'inscription de la Polynésie française par le Président de son Assemblée, sur la liste des territoires non autonomes à l'ONU aussi

7. Le discours du 11/11/11 de Monsieur Roland AVRILLON Porte Drapeau français officiel lors des cérémonies annuelles commémoratives au Plateau des Glières :

Il se trouve que cet ancien combattant multi-médaille par la France a récemment officiellement interpellé un Député, un sénateur et un Préfet de Haute-Savoie.

Ses accusations sont gravissimes.

Il se trouve que cet homme dont le courage et la probité ne font point doute, pose les mêmes questions exactement que tout le peuple savoisien.

8. La récente demande de Dommages et Intérêts d'un contribuable en Savoie :

Un contribuable de Haute-Savoie (Etat de Savoie) Monsieur Sébastien FRANCONY savoisien d'origine vient de former une demande de réparation de son préjudice moral à hauteur de 1.000.000 € (un million d'euros)

9. La saisine officielle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme :

Monsieur Louis CATTELIN a déposé un recours officiel complet (ci-joint) arguant des mêmes arguments juridiques implacables. Cet autre justiciable a subi d'évidence des entorses à la déontologie incompréhensibles, une violation caractérisée de ses droits les plus fondamentaux et en premier lieu de disposer d'un Avocat.

.../..

10. La position publique et finalement éclairante d'un ancien Avocat de la France :

Il se trouve enfin qu'un Avocat spécialiste du Droit de la décolonisation diplômé avec mention en Droit International et Président du Conseil National du Nouvel Etat de Savoie reconnu comme tel par un Etat membre de l'ONU, affirme publiquement depuis 3 ans : Télévision TF1, FR3, Euronews, Canard Enchaîné, Dauphiné Libéré, Vie Nouvelle, La Savoie etc... que ce problème est réel.

Il s'agit rien moins qu'un ancien Avocat de la Direction Générale des Douanes de la France.

Me Fabrice BONNARD affirme que l'abrogation du Traité d'annexion de la France est un secret d'Etat.

Pour le lever il suffirait selon lui de comprendre en Droit que la France est non seulement coincée par son propre Traité de paix de PARIS et prise en flagrant délit de dissimulation internationale d'un Traité d'annexion de type colonial ;

Mais surtout désormais acculée à respecter le Droit International de tout ancien Etat souverain (donc la Savoie) à sa décolonisation sous le contrôle exclusif de l'ONU. Comme en Nouvelle Calédonie.

2012 ouvre la troisième décennie officielle de la décolonisation, succédant à celle adoptée en Assemblée Générale des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 (Résolution 55/146).

En clair, je vous serais très reconnaissant ainsi qu'à vos services juridiques d'interroger immédiatement vos Ministères de tutelles et le Ministère des Affaires Etrangères sur ce défaut d'enregistrement promis en 2010 mais toujours manquant, et sur ce préoccupant, historique et épineux défaut de notification dans les formes de l'art.44§1 du Traité de PARIS du 10.02.1947.

Vous voudrez bien attirer leur attention sur la gravité de cette affaire. Recueillir leurs conseils urgents et pratiques sur les conséquences juridiques et administratives concrètes dont doit tenir compte l'URSSAF sur le sol international de la Savoie (et accessoirement de l'arrondissement de Nice) me semblant indispensable.

Il va sans dire que votre réponse, que j'espère officielle et rapide, retiendra toute ma savoisiennne attention.

Elle permettra alors la reprise du contrôle dans des conditions de transparence mutuelle.

Dans l'attente impatiente de vous lire en retour et m'engageant ensuite et d'ores et déjà à vous tenir informé des mesures mises en œuvre sur la base de votre début de contrôle ;

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur du travail du Ministère français du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la Solidarité et de la Ville, et Messieurs de la Direction juridique de l'URSSAF en l'assurance de mes sentiments savoisiens, attentifs et les plus distingués.

Fernand MACHET

PJ : 6

- Question (76121) et réponse officielle de l'Assemblée Nationale ;
- Discours de Monsieur Roland AVRILLON ;
- Cas d'un contribuable FRANCONY / demande de DI (1.000.000€) ;
- Affiche concernant l'actualité judiciaire de Me Fabrice BONNARD ;
- Coupures de presse diverses ;
- Recours CEDH de Monsieur CATTELIN et ses annexes complètes.